

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

2^e SESSION, 42^e LÉGISLATURE, ONTARIO
71 ELIZABETH II, 2022

Projet de loi 118

Loi modifiant la Loi sur l'éducation concernant l'éducation civique

M^{lle} A. Simard

Projet de loi de député

1^{re} lecture 13 avril 2022

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



Loi modifiant la Loi sur l'éducation concernant l'éducation civique

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La Loi sur l'éducation est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Éducation civique

8.0.1 (1) Le ministre exerce les pouvoirs que lui confère la disposition 2 du paragraphe 8 (1) pour veiller à ce qu'un programme d'études en éducation civique soit enseigné en 9^e, 10^e, 11^e ou 12^e année.

(2) Le programme d'études en éducation civique doit inclure des enseignements sur les sujets suivants :

1. Un aperçu de la Constitution du Canada, notamment la séparation des pouvoirs et la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. Des méthodes pour reconnaître la désinformation et la désinformation.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2022 modifiant la Loi sur l'éducation (éducation civique)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation*. Les modifications apportées exigent du ministre de l'Éducation qu'il veille à ce qu'un programme d'études en éducation civique soit enseigné en 9^e, 10^e, 11^e ou 12^e année.